



HAL
open science

Relecture de la notion juridique d'activité agricole par le prisme du droit anglais : reconnaissance de la dualité marchande et non marchande de l'agriculture

Luc Bodiguel

► **To cite this version:**

Luc Bodiguel. Relecture de la notion juridique d'activité agricole par le prisme du droit anglais : reconnaissance de la dualité marchande et non marchande de l'agriculture. *Revue de droit rural*, 2005, 330, pp.9-15. hal-01688534

HAL Id: hal-01688534

<https://hal.science/hal-01688534>

Submitted on 24 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PRE PRINT PAPER

Luc BODIGUEL, Relecture de la notion juridique d'activité agricole par le prisme du droit anglais : reconnaissance de la dualité marchande et non marchande de l'agriculture, *Revue de droit rural*, mars 2005, 9-15

1. - Au premier abord, les débats sur la multifonctionnalité de l'agriculture^{Note 2} ne concernent pas le droit privé applicable aux exploitations agricoles : la notion d'activité agricole, les différents baux ruraux, les règles spéciales, civiles ou fiscales, concernant les successions ou la transmission du patrimoine professionnel, le droit des sociétés agricoles, etc., sont indifférents à la reconnaissance juridique des fonctions non économiques de l'agriculture. Cette apparence est partiellement trompeuse. Si le concept de multifonctionnalité de l'agriculture ne modifie pas la technique juridique « privatiste », il est le prétexte à une lecture plus politique de la notion d'activité agricole et des valeurs sociales portées par le droit privé applicable à l'agriculture. En effet, à l'image du concept de multifonctionnalité, l'actuelle catégorie des activités agricoles n'est pas seulement définie en fonction de critères économiques liés au marché des produits agricoles : si elle intègre certains aspects marchands du métier d'agriculteur, elle en exclut les situations trop commerciales ou trop spéculatives par l'exigence d'indissociabilité entre l'activité agricole par nature et l'activité paracommerciale ; en outre, elle prend en compte un certain nombre de facteurs attachés à la famille (droit social agricole, attribution préférentielle...), à la propriété (maîtrise du cycle biologique...) ou au travail personnel (GAEC...). Cette dualité de critères marchands et non marchands constituera la grille d'analyse de la présente recherche. Elle permettra de montrer l'ambiguïté de la notion juridique d'activité agricole, essentiellement révélée par l'activité des juges qui tentent sans succès de tracer la frontière entre ruralité et commercialité. Elle permettra ainsi une relecture du principal critère de qualification agricole, l'activité agricole, en distinguant ce qui ressort d'une logique sociale de ce qui relève du modèle commercial. Toutefois, il ne s'agit pas de revisiter la définition juridique française de l'activité agricole ; elle est désormais connue et son étude serait redondante. En revanche, il nous a semblé pertinent d'en relire les critères de fond au regard d'un droit voisin : le droit anglais. Cette approche comparative France / Royaume-Uni, essentiellement centrée sur le droit anglais, montrera comment, sur la base de systèmes souvent présentés comme radicalement différents, les définitions juridiques anglaises et françaises de l'agriculture oscillent toutes deux entre différentes représentations sociales de l'agriculteur, à la fois producteur de biens particuliers, attachés à des valeurs sociales (II), et commerçant sous tutelle (III)... comme si la dualité marchande et non marchande, commerciale et civile, de l'agriculture était universelle ! Au préalable, quelques remarques sur les systèmes juridiques français et anglais s'avèrent nécessaires (I).

1. REMARQUES PRÉLABLES SUR LES SYSTÈMES JURIDIQUES FRANÇAIS ET ANGLAIS

2. - Avant d'analyser et de comparer les textes et décisions de justice anglais avec le droit rural français, plusieurs questions fondamentales doivent être exposées. La première est d'ordre existentiel. En France, principalement sur la base des lois d'orientation, le législateur a décidé de construire un régime juridique propre aux agriculteurs. Il existe ainsi un droit rural, émancipé du giron civiliste, accroché tant à la sphère privée (succession agricole) qu'à celle des affaires (sociétés agricoles) ou du droit public (contrôle des structures ; aides publiques agricoles). Il s'agit d'un droit mixte et autonome, fondé sur des principes dérogatoires au droit commun et des valeurs propres liées à la protection d'un corps social particulier et à la spécificité de ses effets sur le vivant. En Grande-Bretagne, cette orientation n'a pas de correspondant. Il n'existe pas de régime social agricole, ni de sociétés ou groupements professionnels, ni de remembrement ; s'il existe des règles fiscales ou des dérogations administratives propres, elles sont éclatées dans différents actes. Autrement dit, l'agriculture est essentiellement perçue comme une activité économique comme les autres et les agriculteurs sont des agents économiques soumis aux mêmes aléas juridiques et économiques que les autres opérateurs, commerçants ou industriels. Si l'agriculture bénéficie de droits particuliers, ce n'est qu'à titre exceptionnel et en aucun cas ces droits spéciaux ne forment un régime juridique autonome. À cette construction du droit correspond donc une conception particulière de l'activité agricole : l'absence de régime juridique propre au secteur agricole en Grande-Bretagne est révélatrice en elle-même d'un refus d'accorder *a priori* un impact juridique effectif à des valeurs non-marchandes. Le droit rural français reste marqué par la famille, par la protection du travailleur, par son action à la fois économique mais aussi sociale et territoriale ; même si les juges et la loi intègrent la dimension commerciale, ils le font avec précaution, parfois par tâtonnements successifs et laissent s'exprimer les aspects non-marchands de l'activité agricole. Le choix anglais est différent ; par principe, il tranche en faveur d'une assimilation des entreprises, qu'elles relèvent du *business* ou de l'agriculture. La primauté est ainsi accordée à

l'entreprise et à ses implications marchandes ; les spécificités juridiques agricoles ne peuvent être que de l'ordre de l'exception, de la dérogation. La comparaison ne portant pas sur deux *corpus* juridiques équivalents, l'analyse pourrait s'avérer délicate, voire limitée. Cependant, l'étude des textes anglais montre qu'il existe des droits spéciaux de l'agriculture. Certes, ils sont éclatés dans plusieurs séries d'actes gouvernementaux relatifs aux baux agricoles ou au « droit des campagnes », mais ils comprennent bien des éléments comparables au droit français : le statut du fermage, le contrôle des structures, les installations classées. En outre, il faut se garder de conclure brutalement en faveur d'une nette et claire différenciation des droits et des critères juridiques qui sont mis en œuvre. D'une part, la différence s'explique par la logique qui transcende le droit anglais : droit construit à partir des décisions de justice *Case Law*, il laisse au juge un réel pouvoir concernant l'évolution de la norme. Cette action juridictionnelle est exercée conformément à la *Common Law*, suivant une démarche pragmatique et un objectif d'équité. Ce pragmatisme, fondé sur une analyse factuelle très précise, permet de ne pas figer le droit ; il autorise ainsi le juge à considérer tous les aspects marchands ou non de l'activité agricole. D'autre part, malgré le principe français selon lequel les décisions de justice n'ont pas de portée générale, de valeur légale (*C. civ., art. 5*), l'analyse des différentes interprétations juridictionnelles de la notion d'activité agricole montre le poids du juge dans la détermination du champ d'application du droit rural.^{Note 3} La différence de logique juridique et de conception de l'agriculture n'est donc peut-être pas si déterminante qu'elle apparaît au premier abord. Au vu de ces réflexions préliminaires, si la comparaison des critères de définition agricoles français et anglais apparaît délicate, elle n'est pas pour autant impossible à mener. En effet, au-delà de la forme utilisée, les critères fondamentaux traversant le droit anglais rejoignent ceux utilisés en France. On retrouve notamment dans le droit anglais l'attachement à la « terre » ou au « vivant », critères relevant d'une approche non marchande ; apparaissent aussi des considérations plus commerciales sous la pression des activités de diversification par nature non agricoles.

2. LES VALEURS NON MARCHANDES DE L'AGRICULTURE, FONDAMENTAUX DE LA NOTION D'ACTIVITÉ AGRICOLE

3. - En droit anglais, l'agriculture ne bénéficie pas d'une définition générale. Il faut se référer à des définitions particulières incluses dans les deux séries de « lois » ou « Acts » spécifiques à l'activité agricole : les lois concernant les locations de terres à des fins agricoles (*Agricultural Tenancies Act*) et celles relatives au droit de l'urbanisme et de l'aménagement rural (*Town and Country Act*).

A. - L'agriculture selon l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995

4. - Les baux agricoles constituent un enjeu non négligeable pour l'agriculture anglaise. Comme en France, plus d'un tiers des terres du Royaume-Uni est exploité en faire-valoir indirect. Le statut du fermage a fait l'objet de nombreuses lois. Jusqu'en 1995, l'*Agricultural Holding Act* de 1986 constituait la référence essentielle pour les baux agricoles et plus particulièrement pour les successions ou le renouvellement de ces contrats^{Note 4}. Ce texte avait vocation à mettre fin à une série d'amendements ininterrompus depuis le *Consolidating Act* de 1948, la dernière réforme datant de l'*Agricultural Holding Act* de 1984.^{Note 5} Désormais, l'*Agricultural Holding Act* de 1986 ne joue plus que pour les anciens baux ; les contrats de location de terres à des fins agricoles conclus à compter du premier septembre 1995 relèvent d'un nouveau cadre légal : l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995^{Note 6}. L'application de ce droit spécial des baux agricoles dépend essentiellement mais pas exclusivement^{Note 7}, de l'exercice d'activités agricoles définies par l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995. À l'étude, cette loi n'innove pas. Exacte réplique de la définition de l'agriculture inscrite dans l'*Agricultural Holding Act* de 1986^{Note 8}, la définition de 1995 reste limitée aux activités agricoles traditionnelles liées au « vivant » et à la terre. Elle comprend une liste de profession ou d'activités : l'horticulture, la production de fruits, de semences, de lait, l'élevage et l'entretien du bétail, l'utilisation des terres pour le pâturage, l'exploitation en prairie, la culture de l'osier (oseraies), le maraîchage, et les pépinières, ainsi que les terres forestières dont l'usage est subordonné à l'exploitation agricole de la terre. En 1995, le Parlement a donc conservé une conception objective de l'activité agricole, centrée sur une approche primaire : l'agriculteur est celui qui cultive des végétaux ou élève des animaux. Cette conclusion s'impose aussi regard du *Town and Country Planning Act*.

B. - L'agriculture selon le *Town and Country Planning Act* de 1990

5. - Le *Town and Country Planning Act* emprunte partiellement au droit de l'urbanisme, au droit de l'environnement, à l'aménagement rural et plus spécifiquement au contrôle des structures et au droit des installations classées. Il vise notamment l'ensemble des autorisations administratives concernant la construction de bâtiments sur des terres

agricoles ainsi que leur utilisation et les changements d'usage à des fins agricoles. Selon cette législation, une autorisation administrative est requise pour tout aménagement (*development*) portant sur l'exploitation ou l'utilisation de terre ou la construction ou l'usage d'immeubles : « *Planning permission is required before any development of land or buildings can take place* »^{Note 9}. Sur ce fondement, l'agriculture, entendue à la fois comme la terre supportant des activités agricoles et les bâtiments à usage agricole, bénéficie de règles dérogatoires. Comme l'explique le professeur Rodgers, ce « droit spécial » naît notamment du *Town and Country Planning General Development Order* de 1988 relatif aux autorisations pour les constructions sauvages d'immeubles et pour d'autres opérations sur des terres agricoles. Il est aussi clairement promu dans le dernier *Town and Country Planning Act (1990, s. 55)* selon lequel l'utilisation de terre ou d'immeubles pour l'agriculture, ou les changements d'utilisation pour un usage agricole, ne sont pas considérés comme des opérations d'« aménagement » soumis à autorisation. Par conséquent, si une terre utilisée dans un cadre non agricole devient l'objet d'une exploitation agricole, la modification d'usage ne fera pas l'objet d'une autorisation. Dans le cas contraire, et s'il existe un changement matériel (*material change of use*), une autorisation sera nécessaire. Cependant, dans certaines situations, l'agriculture est soumise à autorisation : ainsi, en application de la directive européenne n° 85/337/CEE du 27 juin 1985, le *Town and Country Planning Regulations* de 1988 a prévu un dispositif spécial d'autorisations environnementales pour certaines opérations telles que les constructions de poulaillers et porcheries industrielles. Comme pour la législation sur les baux, les spécificités juridiques du secteur agricole s'appuient sur une définition non exhaustive de l'agriculture visée dans le *Town and Country Planning Act* de 1990. L'agriculture comprend l'horticulture, la production de fruits, les semences, le lait, l'élevage et l'entretien du bétail ou d'animaux, qu'ils soient élevés pour la production de nourriture, de laine, de cuir ou de fourrure, l'utilisation des terres pour le pâturage, l'exploitation en prairie, la culture de l'osier (oseraies), le maraîchage, et les pépinières, ainsi que les terres forestières dont l'usage est subordonné à l'exploitation agricole de la terre. Sur la base de cette définition et de celle visée dans l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995, il faut se demander quels sont les critères qui dominent.

C. - Deux critères légaux non-marchands de l'agriculture : le « vivant » et la « terre »

6. - Dans les définitions précitées, à la différence du droit français, il n'est pas possible de déceler des critères tenant à la famille agricole, à la prédominance du facteur travail ou à la localisation rurale.^{Note 10} De même, l'échange marchand, la valorisation financière des produits, les débouchés de production sont ignorés. En revanche, « l'existence d'un travail sur le vivant » et « l'attachement à la terre » constituent les critères juridiques justifiant l'existence d'un droit spécifique pour l'agriculture. L'action sur le vivant constitue le premier point commun aux deux listes d'activités qualifiées d'agricoles par le droit anglais. On retrouve une appréhension proche de la catégorie française des activités agricoles par nature. Ainsi, sous réserve des activités forestières, les actions entrant dans le champ d'application de l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995 et du *Town and Country Planning Act* de 1990 sont assimilables à des interventions sur le cycle biologique animal ou végétal ; l'idée de cycle balaye les opérations allant de la naissance à la maturité, sans cependant étendre la phase de maturité à des opérations n'ayant pour seul objectif qu'une augmentation de la valeur économique du produit final : l'élevage traditionnel et les cultures végétales ainsi que les activités de naisseurs font partie de l'agriculture. Par conséquent, même si la technique utilisée est différente, une liste d'activités plutôt qu'une définition abstraite le critère de fond reste identique en France comme en Grande-Bretagne : la nécessité d'un lien au vivant. Juridiquement, l'agriculture anglaise est aussi définie en raison de son attachement à la terre. Les deux définitions anglaises ont été élaborées afin de mettre en exergue le support foncier plus que l'activité elle-même : « *Agriculture includes (...) the use of land as grazing land, meadow land, osier land, market gardens and nursery grounds, and the use of land for woodlands where that use is ancillary to the farming of land for other agricultural purposes, and « agricultural » shall be construed accordingly* » (*Town and Country Planning Act de 1990*). Deux séries de remarques découlent de cette définition : - d'une part, la situation semble se « distinguer du droit rural français dans lequel le critère foncier ne constitue plus un critère de qualification de l'activité agricole par nature^{Note 11} ; mais cette différence doit être nuancée car la notion de « support d'exploitation » visée à l'article L. 311-1 du Code rural reste ambiguë et la modification de l'article L. 722-1 du même code^{Note 12} pourrait faire ressurgir le critère foncier. En outre, le sol reste une référence constante du droit rural français : il agit comme une modalité de calcul ou comme une condition technique à l'octroi de droits spéciaux aux agriculteurs ; tel est le cas en matière d'aides publiques agricoles calculées sur la base de la surface agricole exploitée^{Note 13} ou dans le domaine de la politique foncière avec la « *surface minimum d'installation* » (*C. rur., art. L. 331-1 et 2*)^{Note 14} ou du régime social agricole (*C. rur., art. L. 722-4 et L. 722-5*)^{Note 15}. Cet usage technique n'est pas négligeable et la Cour de cassation le contrôle sévèrement^{Note 16} ; - d'autre part, la formulation anglaise est loin d'être neutre. Elle répond à la perpétuation de la

tradition foncière des familles nobles, à l'importance de la propriété rurale détenue par les *Landlords*. C'est ce qui explique le maintien en exploitation de nombreuses fermes alors qu'elles ne dégagent aucun bénéfice net. Cette gestion ne ressort pas d'une logique marchande fondée sur la spéculation foncière ; elle renvoie à une organisation sociale, propres à l'Angleterre.

7. - Au regard de l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995 et du *Town and country Planning Act* de 1990, l'aspect strictement commercial semble ainsi exclu des catégories légales agricoles, ce qui distingue le droit anglais du système français autorisant les activités commerciales ayant pour support l'exploitation ou situées dans le prolongement de celle-ci. Vu la structure formelle de la définition anglaise, on pourrait croire alors que la perception des activités agricoles est plus limitée. Ce serait oublier qu'en droit anglais, les listes ne sont pas limitatives, ce qui ouvre aux juges la possibilité d'étendre le bénéfice des baux ruraux ou des dérogations au *Town and Country Planning* à des professions ou activités qui ne sont pas mentionnées. Ce serait aussi omettre d'autres aspects légaux intégrant une partie de la dimension marchande de l'activité agricole.

3. OUVERTURE AU MARCHÉ SOUS LA PRÉSSION DE LA DIVERSIFICATION NON-AGRICOLE (*BUSINESS AND TRADE*)

8. - L'ouverture du droit rural anglais à la sphère marchande résulte du développement d'activités non agricoles par nature sur les exploitations agricoles. Comme en France, la diversification non agricole, l'hébergement ou la restauration à la ferme principalement, mais aussi la vente directe fait resurgir la dimension évidemment marchande de l'agriculture, sur le plan juridique. Ce constat s'appuie sur un phénomène peu visible : d'habitude, lorsque la dimension commerciale d'une activité agricole apparaît, le législateur et le juge anglais en appellent au droit commun des affaires ; depuis quelque temps, ils acceptent parfois l'application du droit spécial même pour les activités relevant par nature de la sphère du commerce ; du moins, ils s'interrogent sur cette possibilité. Par cette démarche intellectuelle, ils fusionnent les dimensions légales non-marchandes de l'agriculture avec des aspects plus commerciaux... Autrement dit, les juges et les parlementaires intègrent partiellement dans le droit la complexité des relations marchandes et des fonctions sociales de l'agriculture.

A. - L'*Agricultural Tenancies Act* de 1995 : une acception plus marchande de l'agriculture

9. - L'*Agricultural Tenancies Act* de 1995 a été élaboré afin de contourner les réticences des propriétaires à louer leurs terres du fait des droits jugés exorbitants accordés aux locataires et à leurs familles par l'*Agricultural Holding Act* de 1986. Il ouvre plus largement la porte à un véritable marché des locations agricoles, en ouvrant les possibilités de congé délivré par le propriétaire^{Note 17}. Dans ce texte de 1995, le législateur impose une nouvelle perception des fermiers, devenus de véritables hommes d'affaires (*Profit Motivated Businessman*). C'est pourquoi le texte vise les locations de fermes d'affaires (*Farm Business Tenancies*). À cette idée pourrait correspondre une catégorie juridique fondamentalement originale, intégrant explicitement la diversification commerciale des agriculteurs. On a déjà vu que la définition de l'agriculture ne confirme pas cette hypothèse. Cependant, cette définition ne constitue qu'une partie des indications permettant de déterminer le champ d'application de l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995...

1° Une ouverture à la commercialité par le biais des conditions d'application

10. - Pour qu'une location soit considérée comme une *Farm business tenancy*, elle doit satisfaire aux « conditions commerciales » et aux « conditions agricoles » ou aux « conditions commerciales » et aux « conditions de notification ». Ces différentes « conditions » vont servir de guide à l'interprétation des juges anglais. Or, elles permettent de prendre en considération la diversification non agricole et les aspects marchands de l'agriculture sur le plan juridique^{Note 18}. Pour entrer dans les *Business Conditions*, tout ou partie des terres louées doit être exploitée dans un but commercial (*trade or business*) et ces objectifs doivent avoir existé dès le début de la location. Cette définition exclut donc toute location dont l'usage « commercial » n'a pas été continu. Ici, il semble que le concept renvoie à la distinction entre usage professionnel et usage personnel : l'exploitation doit être tournée vers le marché, ce qui ne comprend pas *stricto sensu* l'exercice d'activités commerciales au sens du droit français. On aurait pu croire en effet que la déclinaison des conditions dites « commerciales » intégrerait les activités de diversification non agricole ; il n'en est rien. En revanche, cette forme de diversification paraît possible à la lumière des *Agriculture Conditions* ou des *Notice Conditions*. En effet, dans ces deux catégories, la loi impose le caractère essentiellement ou entièrement agricole de la location : « *The character of tenancy is primarily or wholly agricultural* ». Le terme

« essentiellement » permet d'envisager le développement d'activités non agricoles, éventuellement commerciales, dès lors qu'elles sont complémentaires ou peu importantes et qu'elles sont autorisées par le propriétaire^{Note 19}. Cette interprétation du cadre légal ressort aussi des différentes conditions agricoles : outre la durée et l'usage de la terre compris dans la location, le juge devra prendre en compte la nature des activités commerciales exercées sur ces terres et les caractéristiques de l'exploitation. Par conséquent, l'exercice même d'activités commerciales n'interdit pas l'application de l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995. Le système mis en place dans l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995 impose donc au juge un double contrôle : en premier lieu, il doit vérifier l'existence d'une exploitation agricole professionnelle répondant aux activités énumérées dans la définition de l'agriculture ou dérivant de celle-ci (la liste n'est pas limitative) ; en second lieu, s'il existe des activités non agricoles exercées sur les terres louées, il devra vérifier si elles sont « subordonnées », ou insignifiantes. Au sens du présent texte, l'agriculture peut donc comprendre « à la marge » des activités non agricoles, notamment commerciales. Cette ouverture à la diversification, à la « commercialité » et aux considérations marchandes de l'agriculture aurait pu être plus grande si la réforme annoncée du droit des baux ruraux n'avait été détournée...

2° Proposition de réforme du *Tenancies Act* : rejet de toute reconnaissance légale de la commercialité agricole

11. - Le Parlement anglais s'interroge sur le sort des activités diversifiées dans la définition des activités agricoles de l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995. À l'origine, cette réflexion semblait conduire à une redéfinition de l'agriculture. C'est ce qui ressortait d'un congrès de juin 2002, avec les organisations de propriétaires et de fermiers, s'appuyant sur un rapport de la *Policy Commission on Food and Farming* et de l'université de Plymouth relatif à la réforme de l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995. Cependant, le *Tenancy Reform Industry Group* (TRIG)^{Note 20}, commission en charge du dossier, a proposé de ne pas procéder par ce biais pour deux raisons : d'une part, du fait des inextricables liens entre la législation sur les baux, les textes fiscaux, nationaux ou locaux ; d'autre part, parce que cette démarche conduirait à créer des zones juridiques incertaines (*Fresh areas of uncertainty*). D'une manière générale, les membres de ce groupe de réflexion considèrent qu'une seule définition ne pourra jamais inclure toutes les formes de diversification. En réalité, une lecture attentive du rapport montre que l'argument principal porte sur les risques de désorganisation du marché des terres louées : l'autorisation de la diversification pourrait notamment conduire les *Landlords* à renoncer au fermage ; les problèmes rencontrés avec l'*Agricultural Holdings Act* de 1986 ressurgiraient alors^{Note 21}. Toutefois, le TRIG reste favorable à la promotion de la diversification par les fermiers si l'opération assure la viabilité économique des entreprises et/ou si elle permet de valoriser et protéger l'environnement. À cette fin, il propose une solution non législative l'élaboration d'un code de bonnes pratiques (*sect. 6*) qui devra être combinée avec des mesures fiscales et législatives prévues dans le rapport (*sect. 5*). Si l'expérience se montre efficace, l'élaboration d'une loi pourra alors être envisagée. Toutefois, l'efficacité et le caractère innovant de la proposition semblent sujets à caution.

a) Des doutes concernant l'efficacité juridique du code de bonnes pratiques

12. - Selon le rapport, le code de bonnes pratiques devra être garanti par un appel clair et sans ambiguïté du ministère en faveur de la diversification. Ce dernier devra agir s'il apparaît que les propriétaires font obstacle à la résolution des problèmes liés à la diversification sur les terres louées. Il pourra notamment envisager la possibilité d'action juridictionnelle du fermier contre le propriétaire. En l'absence de précision, cette garantie ressort plus d'un « vœu pieux » que d'une proposition législative concrète dotée d'efficacité. D'autant plus que le rapport rejette *a priori* les actions juridictionnelles et que, dans le cas où elles seraient autorisées, toute action risquerait de se heurter à la définition légale de l'agriculture ! Le flou concernant le contenu du code ne fait qu'ajouter au doute... En effet, au vu du rapport, il est difficile de déterminer les éléments constitutifs du code. En effet, le TRIG n'a pas réalisé un projet concret. Il laisse ce soin au ministère. Il ne fait qu'énumérer trois éléments qui devraient y être inclus : les clauses contractuelles des *Tenancy Agreements* ; les droits de souscription des fermiers aux plans agri-environnementaux ; les cadres de la diversification agricole et non agricole. Au-delà de ces cadres, il reste bien difficile de prévoir ce que pourra être le code de bonnes pratiques. Il semble que son objectif principal sera de promouvoir une meilleure communication entre les propriétaires et les fermiers. Il s'agira donc essentiellement d'un outil de « mise en relation » et d'organisation des négociations entre les cocontractants. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le code de bonnes pratiques devrait être garanti par l'intervention d'un *Ombudsman*^{Note 22}. Il s'agit d'une sorte de « médiateur public », qui aura autorité (relative) pour décider du caractère raisonnable des propositions ou objections. En cas de litige entre le propriétaire et le fermier, il pourra être saisi, mais sa décision n'aura pas autorité de la chose jugée. À

ce jour, l'efficacité du dispositif apparaît donc totalement dépendante de la volonté des cocontractants. Officieusement, certains auteurs anglais considèrent que la formule du code de bonne conduite est une manière détournée d'éviter de traiter la question des frontières de l'agriculture et les problèmes liés à la diversification des activités développées au sein d'une ferme. En effet, ces codes n'ont aucune valeur juridique ; ils relèvent de la *Soft Law*. En outre, les décisions de l'*Ombudsman* n'auront qu'une valeur relative : elles seront peut-être utiles sur un plan statistique pour juger de l'utilité éventuelle d'une future loi, mais elles n'auront pas de portée juridique pour les parties concernées.

b) Maintien de l'exigence d'autorisation par le propriétaire

13. - Le groupe de travail sur la réforme du droit du fermage est plus précis lorsqu'il s'agit d'encadrer et de limiter l'exercice de la diversification. Le TRIG rappelle notamment que la diversification doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire. Il préconise les motifs qui pourront être invoqués par ce dernier pour fonder ou refuser une opération de diversification : tel est le cas si la proposition du preneur est contraire à la jouissance paisible des droits réservés du propriétaire sur la terre (droit de pêche ou de chasse) ; de même, si la proposition n'est pas viable (pas de retour sur investissement, ressources non adéquates, modification de la propriété trop importante pour que soit possible un retour en arrière) selon l'opinion raisonnable du propriétaire, ce dernier pourra rejeter le développement d'activités de diversification. D'autres motifs de refus sont encore envisagés : lorsque la proposition du fermier porte atteinte à la gestion globale des terres (atteinte aux droits des autres fermiers du propriétaire ou aux affaires de ce dernier) ; lorsqu'elle cause des privations excessives pour le propriétaire (perte d'avantages fiscaux par exemple) ou qu'elle modifie la nature agricole de l'exploitation ; si le fermier est déjà en infraction au *Tenancy Act* (absence de paiement des loyers), s'il ne respecte pas le code de bonnes pratiques, ou si sa demande est identique à une demande déjà refusée. L'ensemble de ces motifs ouvre largement le spectre des pouvoirs du propriétaire et rend délicat le développement d'activités nouvelles par le fermier. Ce dernier reste fondamentalement lié au pouvoir de décision du propriétaire alors même qu'il est reconnu comme un véritable chef d'entreprise. Le projet de loi maintient donc une relative confusion entre la conception entrepreneuriale du fermier (*Profit motivated businessman*) et sa dépendance à la propriété.

c) La fiscalité : seule proposition explicite et efficace favorable à la diversification

14. - Le TRIG propose aussi l'adaptation des mesures fiscales à la location de terres et immeubles agricoles et à la diversification non agricole sur ces terres. Il constate en effet que d'une manière générale, et plus particulièrement dans l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995, la fiscalité est défavorable au développement de la diversification sur des terres affermées. Le TRIG cherche ainsi à dépasser ces blocages en promouvant le développement et la flexibilité du fermage ainsi que la diversification au sein des exploitations en faire-valoir indirect. Un exemple permet d'illustrer son raisonnement : il concerne la taxe sur les successions (*Inheritance Tax*). Jusqu'à présent, cette dernière (à la charge de la succession du propriétaire) croît significativement si le preneur exerce des activités non agricoles, ce qui conduit le propriétaire à refuser la diversification. Le TRIG pose donc comme principe que l'action d'un redevable ne peut pas modifier le régime applicable à un autre redevable. Concrètement, il propose d'insérer les terres et immeubles loués conformément à l'*Agricultural Holding Act* de 1986 et l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995, dans la définition de la propriété agricole de l'*Inheritance Tax Act* de 1984, même si cette location est utilisée pour répondre à des objectifs commerciaux (*Business Purposes*), dès lors que cet usage a reçu l'autorisation du propriétaire. Cette solution permettrait de soumettre toute la succession au seul régime agricole indifféremment de la nature des activités exercées. Le législateur anglais reste donc dans l'ensemble réticent à l'émergence de la diversification en agriculture ou, du moins, à sa reconnaissance légale. Cette réticence est conforme à la structuration de son droit distinguant clairement la sphère agricole de la sphère commerciale... comme si l'agriculture était une activité économique coupée de ses débouchés marchands et des fonctions plus commerciales auxquelles elle est liée. Toutefois, on ne peut pas nier que la reconnaissance des fonctions marchandes de l'agriculture est désormais une question d'actualité et qu'elle s'impose comme l'une des voies d'évolution du droit rural anglais. Cette officialisation ne viendra peut-être pas du législateur mais des juges, dotés d'un réel pouvoir d'interprétation de la loi.

B. - Évolution jurisprudentielle : émergence de critères ouvrant la porte à la diversification commerciale

15. - En statuant sur des situations de diversification non agricole au sein d'exploitations, les juridictions posent directement la question de la reconnaissance de considérations plus commerciales de l'agriculture et s'interrogent

sur l'évolution du métier d'agriculteur. L'analyse des récentes décisions de justice concernant la diversification en agriculture montre que l'interprétation des définitions de l'agriculture reste relativement fermée au développement de la diversification, surtout en ce qui concerne le droit du fermage. Il existe cependant quelques brèches dans l'édifice juridictionnel. Elles apparaissent notamment avec les notions d'« activité secondaire » ou de « connexité », permettant au juge d'appliquer le droit spécial agricole à des activités relevant par nature du droit des affaires. Trois décisions méritent d'être rapportées pour montrer comment le juge anglais procède et sur quels critères il fonde l'exclusion ou l'intégration des activités de diversification dans le champ agricole.

1° Les décisions

a) **David Bryan Mellington v The secretary of State for the environment (...), Supreme Court of judicature in the court of appeal, 25 juin 1999**

16. - Monsieur Millington est agriculteur ; son exploitation est située sur un site historique. Il a planté des vignes en 1991 et a fait du vin à partir de 1996, commercialisé sous la dénomination *Wroxeter Roman vineyard*. Avec sa femme, il a progressivement organisé des visites du site et du processus de fabrication du vin. À cette occasion, il fait goûter son vin, le vend et propose au public de se sustenter légèrement (*Light Snack*). Les déplacements en voiture de ces visiteurs de plus en plus nombreux dérangent le voisinage qui en a appelé au *Local Planning Authority* (LPA). Par notification, le LPA a informé les fermiers qu'ils avaient commis une infraction au *Town and Country Planning Act* de 1990 (s. 55, 171A, 172) du fait de l'absence d'autorisation concernant la modification d'usage de la terre ou de changement de la nature des activités effectuées sur cette terre (*Development Land*). Selon le LPA, les défendeurs auraient ajouté à leur activité agricole une activité de parc d'attraction, ce qui implique des autorisations administratives qui ne sont pas requises pour les seules activités agricoles. L'une des questions portait donc sur la nature agricole ou non des activités du couple Millington. Il s'agissait notamment de déterminer, d'une part, si la réalisation de vin, d'autre part, si sa vente et les visites d'exploitation constituaient des activités agricoles incidentes (*use incidental to the agricultural use*) ou conformes aux buts agricoles (*Purposes of agriculture*). Pour trancher le litige, le juge rappelle en premier lieu la définition de la section 336 du *Town and Country Planning Act* de 1990^{Note 23}. En second lieu, il s'appuie sur trois décisions locales (*Rating cases*) selon lesquelles les bâtiments doivent être utilisés seulement en lien avec les activités agricoles (*used solely in connection with agricultural operations*). Cette exigence de « connexion » est notamment précisée dans le *Rating and Evaluation Scotland Act* de 1956 (2^e cas) et dans le *Rating and Evaluation Act* de 1928 (3^e cas) : les immeubles agricoles sont ceux situés sur des terres ou domaines agricoles et étant ou formant une partie d'une exploitation maraîchère ainsi que ceux utilisés en lien direct avec les opérations agricoles. Le premier cas est écossais^{Note 24}. Il concerne une exploitation d'élevage qui a pour but l'extraction de semences de taureaux, constituées notamment de bâtiments séparés servant pour partie à l'élevage et pour partie au processus d'extraction de semences. Pour le juge, il existe un lien avec l'activité agricole d'élevage puisque les semences viennent des taureaux, élevés mais ce lien n'est pas suffisant pour être considéré « *in connection with agricultural operations* ». Selon lui, l'activité passe de la sphère de l'agriculture à la sphère des affaires. Dans le deuxième cas^{Note 25}, une scierie ne relève pas de l'agriculture si elle n'est pas située sur des terres forestières (*woodlands*). Le juge précise ainsi la notion de lien direct avec les opérations agricoles en exigeant une localisation sur des terres forestières. Le troisième cas^{Note 26} considère que les opérations comme le stockage et les traitements ne peuvent être liées directement à l'activité agricole que si elles sont strictement nécessaires. Les activités connexes d'un élevage agricole (abattage, lavage, emballage pour le marché) relèvent donc bien de l'agriculture, mais il n'en est pas de même pour la mise en place d'une boucherie. À partir de la définition légale et des précisions jurisprudentielles concernant le lien avec l'activité par nature agricole, le juge conclut que le fait de faire du vin, du cidre ou du jus d'orange est une activité parfaitement normale pour un agriculteur qui a pour activité la culture de vignes ou de pommiers. La même logique vaut pour les visites des vignes et des locaux où sont réalisées les opérations de vinification ainsi que pour la vente de vin. Le juge motive alors sa solution par un appel au sens commun : suggérer que faire du cidre ou du vin n'est pas une activité agricole est un affront au sens commun. Par conséquent, les différentes opérations ne seront pas soumises à un traitement différencié et bénéficieront des dérogations propres à l'agriculture.

b) **Robert Mark Jewell v. Diana Margaret Mc Gowan & Paul Merett Gibbons, Royal Courts of Justice Strand, London, WC2A 2LL, 28 février 2002**

17. - Cette affaire aurait pu révolutionner le système anglais selon le professeur Cardwell^{Note 27}. En effet, en première instance, le juge qualifie d'agricoles, les activités de « ferme ouverte » au public. L'espoir n'aura été que de courte durée puisque le juge d'appel infirme la décision en mettant l'accent sur l'usage agricole. Les faits étaient les suivants : en 1988, Monsieur Jewell développe sur son exploitation laitière des *Open farm activities* : il organise des visites scolaires et non scolaires dans le but de sensibiliser les visiteurs à l'agriculture et d'augmenter ses sources de revenus. L'entreprise se développant, il réalise un magasin, un salon de thé et des toilettes pour ses visiteurs, met à disposition un parking de voitures et organise un circuit pédestre pour voir les cultures, les animaux et leur nourriture. Il participe à plusieurs programmes de télévision afin de promouvoir ses activités. À l'origine du litige, l'activité de visite apporte à l'exploitant agricole approximativement le tiers de ses revenus. Face au développement de cette activité, le juge devait se demander si le sieur Jewell pouvait encore bénéficier de la législation anglaise sur les baux ruraux, pour la totalité de ses terres. Il s'agissait donc de déterminer si les visites ne constituaient pas une infraction au *Tenancy Agreement* de 1982 (s. 96). Dans cette affaire, le juge ne pouvait pas s'appuyer directement sur la décision *Mellington* puisque l'acte en cause était différent. Il lui fallait donc interpréter la définition de l'activité agricole incluse dans le *Tenancy Agreement* de 1982. Le jugement du 15 mars 2001 a conclu que les activités proposées n'enfreignaient pas les dispositions du *Tenancy Agreement* de 1982 (s. 96) ; selon le juge, l'activité primaire est bien conforme aux buts de l'agriculture et les *Open farm activities* sont complémentaires de l'activité principale. La location reste donc pour sa totalité agricole. Le juge ajoute que le concept d'agriculture n'est pas figé dans le temps et que les *Open farm activities* constituent l'un des moyens pour rendre les exploitations viables et qu'elles peuvent ainsi être considérées comme entrant dans les « buts » de l'agriculture. Cependant, la cour d'appel casse le jugement et revient à une stricte interprétation de la définition légale de l'agriculture. À la lumière de cette affaire, les tribunaux de première instance paraissent plus ouverts que les juridictions d'appel. Peut-être sont-ils les pionniers d'une évolution jurisprudentielle... Ce constat est d'ailleurs conforté par la lecture d'un autre jugement : *Philip John Cartwright v Cherry Valley Farms LTD*. Il faut noter que cette nouvelle décision n'a pas la même valeur que la précédente puisqu'elle provient d'un tribunal local à compétences spéciales (fiscalité locale). Elle présage peut-être l'avenir, mais rien ne peut le confirmer pour le moment.

c) Philip John Cartwright v Cherry Valley Farms LTD, Lands Tribunal, 20 janvier 2003

18. - La société défenderesse CVF exerce une activité d'élevage de canards. Elle dispose d'un atelier (*Feather plant*), où les plumes de canards sont lavées, séchées et emballées, et de six exploitations d'élevage de canards (batterie d'élevage et terres auxiliaires) complétées par une unité de transformation des volatiles. Ces fermes sont exemptées de la « *Non-domestic rates* » prévue dans le *Local Government Finance Act* de 1988 (*Sch. 5, § 7(2)*)^{Note 28}. Alors que le *Feather plant* comprend un bâtiment principal indépendant géographiquement, il fallait se demander s'il pouvait être considéré comme un bâtiment agricole (*Agricultural building*) conformément au *Local Government Finance Act* de 1988 (*Sch. 5, § 7(2)*) et, à ce titre, être exonéré de l'impôt foncier pour les entreprises. L'officier d'évaluation (*Valuation officer*) fait appel du jugement prononcé par le *Lincolnshire Valuation Tribunal* qui a exempté l'atelier de plumes de la taxe locale. Selon lui, le *Feather plant* doit être taxé comme une entreprise. La défenderesse considère, quant à elle, que le *Feather plant* est directement relié aux opérations réalisées au sein des bâtiments d'élevage au sens de la section 5, paragraphe 7(2) du *Local Government Finance Act* de 1988. Pour le juge d'appel, la réponse dépend essentiellement d'une question de fait et de degré. Pour trouver la solution, il faut déterminer si l'utilisation est connexe ou prolonge les opérations d'élevage ou s'il est plus adapté de considérer qu'il s'agit d'un usage indépendant ou d'une partie d'un processus de production. Or, les opérations réalisées dans le cadre du *Feather plant* n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour préparer les plumes à des fins de commercialisation et de transport ; les plumes restent des matériaux bruts ; elles ne font pas l'objet d'un processus de transformation. En outre, la séparation géographique du *Feather plant* par rapport à l'unité de transformation est indifférente ; de même, est indifférent le fait que les plumes constituent plus un sous-produit « valorisé » de la production alimentaire qu'un déchet à faire disparaître. Par conséquent, les opérations de lavage, séchage et emballage des plumes doivent être considérées comme connexes ou comme la conséquence des opérations réalisées dans les bâtiments d'élevage de canards. Le *Feather plant* est donc directement lié (*in connection with*) à ces opérations d'élevage conformément au *Local Government Finance Act* de 1988. Le *Lands Tribunal* rejette donc l'appel de l'officier d'évaluation.

2° Des critères jurisprudentiels semblables aux critères français des activités agricoles dérivées

19. - Si les juges anglais ne vont pas jusqu'à accepter d'intégrer systématiquement la diversification non agricole dans le droit spécial de l'agriculture, ils ont déjà posé les jalons de cette reconnaissance juridique. Or, cette prise en

considération marque une nouvelle acception de l'agriculture et du métier d'agriculteur. Même si elle résulte d'une décision infirmée par la cour d'appel, l'affirmation du premier juge anglais dans l'affaire *Jewell* constitue une bonne illustration de cette évolution : le concept d'agriculture n'est pas condamné à être figé dans le temps. Ce mouvement émergent s'appuie sur deux critères : les objectifs de l'agriculture (*Purposes of agriculture*) et la connexité des activités de diversification non agricole et des activités agricoles par nature.

a) Conformité aux buts de l'agriculture

20. - Ce critère est largement flou et ne repose sur aucune définition légale. Il est d'autant plus difficile à saisir que la traduction française du terme *purposes* renvoie à la fois à des finalités concrètes ou à des objectifs plus généraux. Même les juges ne le définissent pas. Il semble qu'il s'agisse d'un critère flou, à dimension variable, permettant au juge d'adapter ses décisions aux circonstances. Ainsi, dans les cas *Millington* et *Jewel*, le juge utilise la « conformité aux buts de l'agriculture » pour intégrer ou rejeter des activités similaires en application de textes différents, mais fondés sur des définitions semblables de l'agriculture. Dans l'affaire *Millington*, relative à l'application du *Town and Country Planning Act* de 1990, la cour considère que la vente de vin et les visites d'exploitation sont conformes aux buts agricoles. Cette conclusion implique sur le plan juridique que certaines activités de vente directe ou de tourisme « vert » peuvent bénéficier du droit protecteur agricole. Ces activités correspondent aux notions françaises d'activités situées dans le prolongement de l'exploitation (vente de vin) ou ayant pour support l'exploitation (visites d'exploitation). Dans l'affaire *Jewel* portant sur une question de bail rural, le critère de *Purposes of agriculture* est aussi utilisé par le premier juge ; il admet que les *Open farm activities* sont conformes aux buts de l'agriculture. Il existe donc une similitude de traitement entre cette présente affaire et le précédent *Millington* : les activités concernées prolongent l'acte de production (vente directe) ou utilise l'exploitation comme support (visites ; vente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation). Cette analyse est d'autant plus importante qu'elle permet de discerner au moins l'un des aspects de la finalité de l'agriculture. Le juge constate en effet que les *Open farm activities* constituent l'un des moyens pour rendre les exploitations viables et qu'elles peuvent ainsi être considérées comme entrant dans les « buts » de l'agriculture. Par conséquent, le fait de rendre une exploitation viable pourrait suffire à intégrer une activité non agricole dans le champ du droit rural anglais parce qu'il s'agit de l'une des finalités de l'agriculture. Toutefois, cette analyse novatrice est cassée par la cour d'appel. La reconnaissance jurisprudentielle des activités non agricoles effectuées sur l'exploitation ou prolongeant l'acte de production se heurte à une analyse plus traditionnelle fondée sur une appréciation stricte et littérale de la définition légale de l'agriculture. Plusieurs éléments peuvent expliquer ce refus d'innovation. D'une part, la formation juridictionnelle est différente et peut préférer des postures plus conservatrices. D'autre part, dans le cas *Jewell*, la vente porte non seulement sur des produits issus de l'exploitation, mais aussi sur des produits extérieurs ; or, cette donnée, vue par le prisme du droit commercial français, ne peut que révéler un acte d'achat pour revendre, caractéristique d'une démarche purement commerciale. Peut-être que le juge anglais est aussi sensible à cette circonstance. Cependant, rien n'interdisait de procéder à des qualifications distinctes selon les activités et de faire jouer le lien de connexité pour réunir sous un même régime agricole l'ensemble des activités économiques du sieur *Jewell*. Par conséquent, il semble que cette différence d'appréciation des « buts de l'agriculture » entre les juges anglais relève plus d'une inconstance, d'une interrogation pragmatique et circonstancielle, que d'une politique juridictionnelle.

b) Existence d'un lien d'accessoire et de connexité

21. - Parallèlement au critère de « conformité aux buts de l'agriculture », le juge considère qu'une activité de diversification non agricole peut être soumise au droit spécial agricole dès lors qu'elle est liée à l'activité agricole primaire. Comme en France, la théorie de l'accessoire permet d'intégrer des fonctions commerciales de l'agriculture dans le domaine du droit rural. Le juge anglais fonctionne à l'image du juge fiscal ou social en France : dans tous les cas, il faut démontrer un lien de connexité, une indissociabilité ; cependant il paraît plus ouvert puisque le fait que l'activité soit économiquement moins importante n'est pas débattu. Ainsi, il n'existe pas de jeu de seuils explicites comme avec l'article 75 du Code général des impôts. Toutefois, le juge anglais utilise souvent la nécessité d'un usage incident (*Incidental use*, aff. *Jewell*) ou l'idée d'activité secondaire ou complémentaire, impliquant que l'activité de diversification non agricole ne doit pas être plus importante que l'activité agricole par nature. Il agit donc de manière similaire au juge français appliquant l'article 155 du Code général des impôts. Même si elles ne sont pas du même niveau de juridiction, les affaires *Millington* et *Cartwright* peuvent être rapprochées pour tenter de préciser les exigences des juges concernant la nature du lien entre activité agricole et non agricole. Une partie de ces éléments peut être rapprochée des interprétations jurisprudentielles françaises. • Le cas *Cartwright* apporte une définition

négative : le lien de connexité n'existe pas dans le cas où l'activité litigieuse répond à un usage indépendant et/ou à un processus industriel. Ainsi, si l'atelier de plumes avait comporté un processus industriel de transformation, l'usage du bâtiment aurait été jugé comme indépendant de la production de plumes issues de l'élevage. Cette recherche de la « dépendance » ressemble au critère français de l'indissociabilité entre l'activité agricole par nature et l'activité non agricole développée par l'exploitant. On peut ainsi rapporter la décision française selon laquelle l'agriculteur qui achète des bestiaux à l'extérieur de son exploitation pour les revendre effectue une activité commerciale, malgré l'existence d'une activité agricole par nature^{Note 29} ; il faut en effet que les produits soient issus de l'exploitation^{Note 30}. Autrement dit, en droit français et anglais, en cas de disparition de l'activité agricole par nature, l'activité agricole accessoire ne doit pas pouvoir perdurer en l'état. Toutefois, il semble que le juge anglais soit parfois plus strict, puisque le fait que les produits proviennent de l'exploitation ne suffit pas toujours (précédent écossais évoqué dans l'affaire *Millington*), ou plus souple : sur la base du *Rating and Evaluation Act* de 1928, il a ainsi rappelé que même si les bâtiments étaient utilisés pour des opérations non agricoles, ces derniers pouvaient être qualifiés d'agricoles à la seule condition (*solely*) que l'usage non agricole soit connexe à l'usage agricole (affaire *Millington*). • À la différence du droit français, le juge anglais exige parfois que l'opération de diversification non agricole soit strictement nécessaire à l'activité agricole par nature pour être soumise au droit dérogatoire agricole. Ainsi, dans l'affaire *Millington*, les activités d'abattage, de lavage et d'emballage sont connexes parce qu'elles sont nécessaires à l'activité d'élevage agricole, alors qu'une boucherie reste dans la sphère des affaires. Suivant la même logique, le tribunal statuant sur le cas *Cartwright*, considère que les opérations réalisées dans le cadre du *Feather plant* ne peuvent pas être qualifiées d'indépendantes par rapport à l'ensemble de l'activité parce qu'elles ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour préparer les plumes à des fins de commercialisation et de transport. Le critère de nécessité n'existe pas en France ; toutefois le critère anglais est assez flou pour ressembler à celui de l'indissociabilité dans le cas où le juge cherche à déterminer si l'activité non agricole prolonge ou non l'exploitation (notion de prolongement : *C. rur., art. L. 311-1*). • Enfin, le précédent *Millington* nous apprend que la connexité peut résulter de la seule localisation commune (cas d'une scierie sur des terres forestières), ce qui renforce la possibilité de développer des activités non agricoles en utilisant l'exploitation comme support de l'activité. Cette solution se distingue de l'approche française sur l'indissociabilité selon laquelle la simple localisation des gîtes ruraux ou des chambres d'hôtes au sein de l'exploitation agricole ne suffit pas pour qualifier l'activité touristique, d'activité agricole par accessoire ; la notion française de support (*C. rur., art. L. 311-1*) exige en effet l'inscription de l'activité de diversification non agricole « dans le cadre global de l'activité agricole »^{Note 31}. Comme son homologue français, le juge anglais a donc déjà posé les bases d'une reconnaissance de la para-commercialité agricole en utilisant des critères proches des critères jurisprudentiels français. Se faisant, il rejoint les interrogations du législateur anglais et commence à s'aligner sur la position française ouvrant la porte des droits spéciaux agricoles à des activités par nature non agricoles dès lors qu'elles conservent un lien avec l'activité agricole primaire. Même si l'évolution est plus récente et moins aboutie, il reconnaît ainsi la pluri-dimension de l'agriculture.

4. CONCLUSION

22. - Vu *via* le prisme de la notion juridique d'activité agricole, la dimension multifonctionnelle de l'agriculture gagne en lisibilité. L'analyse montre comment le droit rural a été l'un des moyens permettant de concilier des valeurs sociales fondamentales, constitutives de notre société et de notre histoire, avec des finalités et des nécessités commerciales. D'une manière plus générale, cette étude renvoie donc à la fonction et au sens du droit : loin d'être réductible à un instrument technique, les sciences juridiques permettent avec les sciences sociales d'interroger la société et d'en comprendre les fondements et les valeurs. On comprend ainsi pourquoi le législateur n'arrive pas à sortir les activités agricoles du droit civil, pourquoi les rapports prévus par les deux dernières lois d'orientation, concernant l'opportunité d'inscrire le droit rural dans le droit fiscal des affaires, n'ont jamais vu le jour. Le droit privé de l'exploitation entend bien l'agriculture dans toutes ses dimensions sociales : il n'oublie ni le rapport de l'homme au vivant, ni sa relation à la terre ; il se rappelle que l'agriculture s'est construite sur la structure familiale, sur les valeurs et les traditions qu'elle porte. Or, ces valeurs sociales circonscrivant en partie le champ d'application du droit rural sont des valeurs fondamentalement civilistes : le travail de l'homme, la propriété, la famille. On saisit mieux aussi l'acharnement des juges à délimiter les frontières des sphères commerciales et agricoles. Par leurs décisions, les juges décident dans quelles limites les rapports marchands relèvent de l'agriculture ; et cette limite tient essentiellement au lien entre la relation marchande et la valeur sociale essentielle protégée par le droit rural : le lien à l'activité primaire, le travail de l'homme sur le vivant. Autrement dit, la soumission des rapports marchands au régime juridique agricole est

directement liée à des considérations sociales et les deux composants sont inextricables, incontournables pour comprendre l'agriculture ; ils forment un système. ■

Note 1 Cet article est issu d'une contribution plus large de l'auteur à un programme CIRAD/CEMAGREF/INRA sur « La multifonctionnalité de l'agriculture et les espaces ruraux » (D. Barthelemy, ss dir.), dont les travaux seront publiés en 2005 sous la forme d'un ouvrage aux éditions INRA : V. *infra* note 10.

Note 2 L. n° 99-574 d'orientation agricole, 9 juill. 1999, art. 1 : JO 10 juill. 1999, p. 10231. - Cons. UE, régl. (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole modifiant ou abrogeant certains règlements), 17 mai 1999, consid. n° 1 : JOCE n° L 160, 26 juin 1999, p. 80-102.

Note 3 I. Couturier, *L'activité agricole par nature dans la jurisprudence administrative récente* : JCP N 1999, n° 6, p. 329-333. - I. Couturier, *Remarques d'actualité sur la définition de l'activité agricole* : RD rur. 1997, p. 15 ; J.-Cl. Rural, V° Exploitation agricole, Fasc. 120.

Note 4 Muir Watt and Moss, *Agricultural holdings*, Sweet and Maxwell, 1998, 8.1 et s. (1265 p.). - Sur le recours à des conventions à court-terme afin de contourner l'acte de 1986, V. M. Cardwell, *Arable Farming in the short-term* : *The Conveyancer* 1993, p. 138-150.

Note 5 C. P. Rodgers, *Agricultural Law* : Butterworths, 2e éd. 1998, spéc. p. 43 à 47.

Note 6 C. P. Rodgers, *Reforming land tenure : farm business tenancies and the rural economy* : *The Conveyancer* 1996, p. 164-185. - M. Cardwell, *Farm business Tenancies; the american way ?* : *The Conveyancer*, 2000, p. 229-244.

Note 7 V. *infra* B.

Note 8 C. P. Rodgers, *op. cit.*, p. 17-18. - M. Cardwell, *Set aside schemes and alternative land uses : some problems for the tenant farmer* : *The Conveyancer*, 1992, p. 183 (p. 180-196).

Note 9 C. P. Rodgers, *op. cit.*, p. 12 et 257 et s.

Note 10 V. L. Bodiguel, *Multifonctionnalité de l'agriculture. Le droit rural à la confluence de la sphère marchande et des considérations sociales in La multifonctionnalité de l'agriculture et les espaces ruraux* : éd. INRA, à paraître.

Note 11 L. n° 88-1202 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, 30 déc. 1988 : JO 31 déc. 1988, p. 16741.

Note 12 L. n° 2002-73, 17 janv. 2002, art. 28 : JO 18 janv. 2002, p. 1008.

Note 13 L. Bodiguel, *Le territoire, vecteur de la reconnaissance juridique de l'agriculture multifonctionnelle* : *Éco. rurale* 2003, n° 273-274, p. 61-75.

Note 14 C. rur., art. L. 312-6, art. L. 314-3, art. L. 142-6, art. L. 411-40 et art. L. 412-5.

Note 15 D. n° 2001-1153, 29 nov. 2001 : JO 6 déc. 2001, p. 19439 ; *Jurisagri*, déc. 2001, n° 99, p. 69-74.

Note 16 Cass. soc, 5 avr. 2001, n° 00-10.367 et 00-10.368, *Caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault* : *Bull. civ.* 2002, V, n° 675.

Note 17 Muir Watt and Moss, *préc.*

Note 18 C. P. Rodgers, *Reforming land tenure (...)*, *préc.*

Note 19 Muir Watt and Moss, *préc.*

Note 20 TRIG *Final Report May 2003, notamment sur les motifs*, p. 17, pt 4.3.3, *Changing the definition of agriculture*.

Note 21 Le même motif fonde le refus de prendre en considération la nouvelle procédure adoptée en Écosse. Il s'agit pourtant d'autoriser les fermiers à agir contre le refus des propriétaires de diversifier par des activités non agricoles.

Note 22 Le TRIG avoue son incompétence pour décider qui peut être médiateur et combien de médiateurs doivent être envisagés.

Note 23 *V. supra II, B.*

Note 24 *Perth and Kinross Assessor v Scottish Milk Marketing Board (1963) SC 95.*

Note 25 *Assessor for Mildlothian v Buccleuch Estates Ltd (1962) 2 R & VR 799.*

Note 26 *W. and J.B. Eastwood Ltd v Herrod (1971) AC 160 HL.*

Note 27 *V. M. Cardwell, The European Model of Agriculture, Oxford, 2004, pt 4.2.1.*

Note 28 Les non-domestic rates correspondent à la taxe foncière pour les entreprises ; pour les particuliers, la taxe foncière est dénommée Concil Tax.

Note 29 *Cass. soc., 3 nov. 1988, n° 86-12.405, Nello c/ URSAFF des Cotes du Nord : Juris-Data n° 1988-002614.*

Note 30 Le juge français recherche principalement le caractère indissociable des activités en observant l'origine des produits : ainsi, lorsque les produits utilisés dans une ferme auberge proviennent de l'exploitation, l'activité de restauration développée sur l'exploitation peut être qualifiée d'activité agricole dérivée : *Cass. soc., 12 juill. 1989, n° 86-18.646, Caisse d'assurance maladie des travailleurs indépendants Midi-Pyrénées c/ Courtot : Juris-Data n° 1989-702921.* Cette caractéristique doit être permanente : *CA Bordeaux, 7 juill. 1993, (inédit).* Cette solution est assez souple car elle permet d'user de produits achetés à l'extérieur de l'exploitation s'ils constituent des compléments indispensables mais minoritaires ne pouvant pas être issus de l'exploitation : *Cass. soc., 23 mai 1991, n° 89-13.098.*

Note 31 *CA Angers, 2 nov. 2000, n° 01-18.*